

Communauté de communes SAUER PECHELBRONN

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public du service petite enfance

(art. L.1411-4 CGCT)

1. Rappel du contexte et du mode de gestion actuel

→ La communauté de communes SAUER PECHELBRONN (CC SP) compte 24 communes membres et dispose d'une **compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire**, ledit intérêt communautaire incluant, selon la délibération du conseil communautaire de la CC SP du 17 décembre 2018 :

« - En matière de coordination et soutien aux opérations en faveur de la petite enfance et enfance :

. **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la petite enfance et l'enfance**, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes.../...

- En matière de coordination et soutien aux opérations culturelles, éducatives ou sportives en faveur de la jeunesse :

. **L'ensemble des dispositifs, services et structures d'accueil de la jeunesse**, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes

. **Les accueils de loisirs, avec ou sans hébergement**

. L'accompagnement des associations du territoire, en particulier les associations sportives et les actions menées en partenariat avec le collège à Woerth.../...

- En matière de gestion d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions sociales :

.../...

. les structures publiques d'accueil de la petite enfance et l'enfance,

. les structures publiques d'accueil périscolaires ALSH... »

Les services petite enfance étaient dans un premier temps gérés dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens. La communauté de communes a fait le choix de modifier son mode de gestion par délibération 029.2021 du conseil communautaire du 25 mai 2021 en proposant une concession de service public de type affermage. La communauté de communes Sauer Pechelbronn par délibération 071.2021 du 13 décembre 2021 a délégué le service petite enfance par affermage à l'association d'action sociale du Bas Rhin (AASBR). Ce contrat de concession, par voie d'affermage, consenti pour une période de 4 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

A l'approche de l'échéance du contrat la communauté de communes doit se réinterroger sur les différentes modes de gestions envisageables pour ces activités et décider de l'organisation à venir.

Les services petite enfance comprennent :

- L'exploitation de la micro-crèche située à Morsbronn-les-Bains, accueillant 10 enfants

- L'exploitation de la micro- crèche de Lembach d'une capacité de 12 enfants
- Le relais petite enfance (RPE) localisé au siège de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, proposant des ateliers délocalisés

2. Rappel des différents modes de gestion possibles et justification du mode de gestion retenu

La CC SP s'est engagée en 2020 dans l'analyse des différents modes de gestion possibles.

2.1. La régie

Au rang des modes de gestion alternatifs des services relatifs au service petite enfance, la CC SP pourrait tout d'abord décider de gérer ces services, le cas échéant, en partie, en régie, c'est-à-dire en interne.

→ En effet, la CC SP :

- D'une part, est d'ores et déjà propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de biens immobiliers qu'elle met actuellement à disposition de l'association.

Dans le même ordre d'idées, la CCSP met également du matériel, à disposition de l'association.

- D'autre part, la CC SP contribue au financement de l'association.

En outre, il est à noter que, s'agissant ici de services publics de nature administrative, et non de services publics industriels et commerciaux, la CCSP, en cas de mode de gestion en régie, ne serait pas tenue de mettre en place, au sens des art. L. 1412-1 et suivants du CGCT, soit une régie autonome (= *un budget annexe, sans personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'exploitation, un président et un directeur*), soit une régie personnalisée (= *un établissement public ad hoc créé par la CC SP, doté de la personnalité morale, avec la nécessité de mettre en place un conseil d'administration, un président et un directeur*).

→ En revanche, la mise en place d'un mode de gestion en régie soulève certaines difficultés :

- 1° : un tel passage en régie simple soulève une interrogation quant au dimensionnement de la CC SP en termes de ressources humaines, puisque, par définition, à ce jour, la CC SP ne dispose pas de suffisamment de personnels pour gérer ces services, cette solution supposant donc la mise en œuvre des recrutements de personnels ad hoc pour gérer les services.
- 2° : Enfin, la mise en place d'une régie par la CC SP supposerait nécessairement que celle-ci prenne à sa charge les obligations techniques et réglementaires spécifiques découlant de la nature spécifique de ces services (personnels avec une formation *ad hoc*, taux d'encadrement, assurances spécifiques...), ainsi que les démarches administratives propres à chaque service public (respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles sur le volet enfance – jeunesse).

Le mode de gestion en régie n'est donc pas adapté au cas de la CC SP.

2.2. Le recours à un CIAS

→ L'une des solutions envisageables serait celle de la création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), qui se verrait confier la gestion de tout ou partie des services concernés, dès lors que la CC SP est compétente en matière d'action sociale, condition *sine qua non* pour la création d'une telle structure (art. L. 123-4-1 CASF).

→ Pour autant, la mise en place d'un CIAS (*établissement public rattaché à la CC, et administré par un président, qui est, de plein droit, le président de la CC SP, et par un conseil d'administration de 32 membres au maximum, à parité entre représentants du conseil communautaire et représentants de la société civile nommés par le président de la CC, art. R. 123-7 et R. 123-28 CASF*) emporte certaines conséquences pour la gestion de la compétence « action sociale » de la CC, sans que la suppression, par la loi « engagement et proximité », de la notion de « compétences optionnelles pour les CC ne change ces éléments.

En effet, il existe une dichotomie entre le CGCT, selon lequel une CC peut confier « tout ou partie » de sa compétence action sociale à un CIAS (art. L. 5214-16 II 5° § 2 CGCT) et le CASF, selon lequel le CIAS, lorsqu'il existe, se voit transférer l'ensemble de l'action sociale d'intérêt communautaire (art. L. 123-4-1 II précité CASF), cette seconde disposition semblant prévaloir en l'état actuel du droit, malgré des pratiques très variables en ce domaine (art. L. 123-4-1 CASF qui vise « les compétences » de la CC, et cf. en ce sens, la réponse aux questions n° 18886 & 19406, JO Sénat 9 juin 2016 : « ...la volonté du législateur dans la loi NOTRe est **clairement de mettre en place un transfert automatique de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI au**

CIAS. Dès lors, les EPCI compétents en matière d'action sociale et disposant d'un CIAS doivent procéder à ce transfert... », p. 2542 et la réponse à la question n° 18238, JO Sénat 4 mai 2017, p. 1582).

En d'autres termes, dès lors qu'un CIAS serait créé, c'est alors l'ensemble de la compétence de la CC SP en matière d'action sociale qui lui serait nécessairement transférée, de plein droit, et tel n'est pas le souhait de la CC SP, la création d'un CIAS n'étant donc pas opportune en l'espèce.

2.3. La création d'une SPL

→ La CC SP pourrait, le cas échéant, dès lors qu'elle souhaiterait, pour se faire, s'associer avec, *a minima*, une autre commune compétente ou avec un autre EPCI, recourir à une société publique locale (SPL), société commerciale (relevant donc du droit privé, ce qui présente certains avantages en termes de souplesse de création, de gestion, de recrutement des personnes) composée uniquement de collectivités territoriales et de « groupements » (ce qui inclut les communautés de communes telles que la CC SP).

La SPL présente l'avantage de pouvoir intervenir pour le compte de ses membres (= les actionnaires) hors le champ de la commande publique, ses actionnaires pouvant ainsi confier à la SPL dont ils sont actionnaires un marché ou une concession de service public sans avoir recours, au préalable, à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, par sa composition exclusivement publique, au travers d'une société de droit privé, comme le rappellent les services de l'Etat (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/societes-publiques-locales-spl-et-societes-publiques-damenagement-spla>), « ...le recours aux SPL peut constituer également un levier de lutte contre la réduction de la concurrence sur des marchés où il y a un très faible nombre d'opérateurs historiques qui risque de diminuer la qualité des offres et d'augmenter les prix... ».

Enfin, une SPL peut se voir confier des missions potentiellement très larges :

- Une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.
- La réalisation d'une opération de construction.
- L'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial
- **Toute autre activité d'intérêt général**, cette notion n'étant pas définie par la loi ou le règlement et faisant l'objet d'une interprétation, au cas par cas, par la jurisprudence (cf. par exemple, par analogie avec les SEM, l'impossibilité de constituer une telle société avec un but exclusivement lucratif : CAA Paris, 11 mai 2004, Cne d'Ozoir la Ferrière, req. n° 00PA00781, Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, Cne de Clairveaux d'Aveyron, req. n° 97449. La carence ou l'insuffisance de l'initiative privée n'est pas nécessairement une condition sine qua non à l'intervention d'une SEM, cf. Conseil d'Etat, 4 juillet 2010, Syndicat National des Agences de Voyages req. n° 308564).

En l'espèce, compte tenu de l'indéniable caractère d'intérêt général du service petite enfance, c'est donc à ce dernier titre que pourrait être constituée une SPL.

→ En revanche, la création d'une SPL nécessite au moins 2 actionnaires, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, la CC SP ne pouvant, à elle seule, constituer une SPL.

Le recours à une SPL n'est donc pas, en l'état, adapté ou même possible juridiquement.

2.4. Le recours à un marché public

→ Par ailleurs, la CC SP pourrait recourir à la solution du marché public, dans le cadre des procédures suivantes :

- Appel d'offres ouvert ou restreint (art. L. 2124-2 du code de la commande publique) : la procédure d'appel d'offres ouvert permet à tous les candidats dont le dossier est complet et présentant les garanties nécessaires de présenter une offre. La procédure d'appel d'offres restreint autorise le pouvoir adjudicateur à limiter, à l'avance, le nombre des candidats admis à présenter une offre. Vraisemblablement, la procédure d'appel d'offres devrait être ici écartée eu égard à sa rigidité qui ne se prête que très peu à l'objet du marché.
- Procédure négociée (art. L. 2124-2 du code de la commande publique) : il s'agit de la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. En application de l'article R. 2124-3 du même code, cette procédure concurrentielle avec négociation peut être mise en œuvre notamment dans les hypothèses suivantes, à savoir lorsque :
 - Le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de définir avec précisions les spécifications techniques des travaux, services et fournitures ;
 - Les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
 - Le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

→ Pour autant, les procédures de marchés publics « classiques » ne sont que très rarement utilisées par les pouvoirs adjudicateurs pour confier à un opérateur économique la gestion du service petite enfance.

En effet, le recours à un marché public formalisé présente comme seul avantage de permettre l'externalisation de la gestion des services petite enfance.

En revanche, la rigidité des procédures formalisées couplée avec le fait qu'un marché public présente en matière de petite enfance tous les inconvénients d'une concession sans en présenter aucun avantage dès lors qu'à la différence d'une concession, le risque économique serait supporté par la CC SP, conduit les collectivités à écarter quasi-systématiquement ce mode de gestion.

En outre, en cas de recours à un marché public, la CC SP demeurerait responsable du service auprès des tiers et des usagers.

Le recours à un marché public ne serait donc pas adapté en l'espèce.

2.5. Le choix de la concession de service public

→ En termes de caractéristiques, l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de « *confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une **convention de délégation de service public (DSP)** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

La principale différence entre les DSP et les marchés publics réside dans la personne supportant le risque d'exploitation : à la différence du titulaire d'un marché public, le concessionnaire se voit transférer le risque d'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service objet du contrat.

En outre, le risque supporté par le concessionnaire doit être réel et se traduit par une réelle exposition aux aléas du marché qui implique que dans des conditions d'exploitation normales, ledit concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le contrat de DSP est composé de plusieurs documents dont la rédaction revêt une importance capitale quant à l'exécution de la mission confiée au délégataire : en effet, ces dispositions contractuelles, dont certaines sont négociées entre les parties, vont conditionner la réussite de la délégation.

Les concessions de service public peuvent prendre deux formes :

- **La délégation de service public sous forme concessive (ancienne terminologie)** : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en trois catégories : les biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (biens restant la propriété du concessionnaire). L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire. Les installations concernant les services à gérer étant déjà réalisées ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.
- **Le contrat d'affermage (ancienne terminologie)** : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession. La formule contractuelle de l'affermage paraît être la plus adaptée puisque les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement.

→ En termes de contenu, outre la **convention de concession** (laquelle se rapproche sur le principe de l'acte d'engagement des marchés publics), laquelle précise le service public délégué ainsi que les obligations du délégataire, le contrat comporte un **cahier des charges** qui comprend les dispositions suivantes :

- L'objet la nature et les caractéristiques de la délégation ;
- La nature des services attendus, leurs conditions d'exécution et leur contrôle ;
- Les droits conférés et les obligations imposées au délégataire ;
- Les conditions d'exploitation du service et les conditions de tarification ;
- Le régime financier de la délégation ;
- La durée de la délégation ;
- Le contrôle de l'exécution du service ;
- Les conditions de résiliation ou de cession de la délégation ;
- Les pénalités éventuelles en cas de défaillance du délégataire.

C'est ce mode de gestion qui a été retenu par la communauté de communes en 2021.

→ Le recours à la concession de type affermage (toujours dénommée délégation de service public en pratique, nonobstant l'évolution du droit en la matière) en matière de service petite enfance (fréquemment utilisé par les collectivités) présente les avantages suivants :

- Tout d'abord, une concession de service public décharge la CC SP de la réalisation des investissements nécessaires ;
- Ensuite, la DSP supprime les risques, principalement financiers liés à l'exploitation du service public ;
- La DSP permet à la collectivité de définir précisément ses attentes quant à la gestion dudit service public ;
- Enfin, la DSP présente une souplesse certaine au regard de la régie ou du CIAS, notamment :
 - Au niveau du choix du cocontractant avec lequel il est possible de négocier assez largement,
 - Au niveau de la flexibilité des personnels qui demeurent régis par le Code du travail,
 - S'agissant des compétences et qualifications du délégataire, compétences que la CC SP ne possèdent pas en interne.

En résumé, la délégation de service public (sous forme d'affermage) permet à la CC SP de conserver la maîtrise des conditions de mise en œuvre du service public, tout en exigeant, via le cahier des charges, contraignant pour les prestataires candidats, un niveau élevé de qualité de service.

La phase de négociation prévue par la procédure permet d'aligner le contenu des offres avec le niveau de qualité de service attendu, garantissant ainsi à la CC SP l'adéquation de l'offre retenue avec les objectifs et exigences du cahier des charges. Enfin, la procédure de délégation de service public prévoit des moyens de contrôle étendus de l'action du délégataire dans le cadre de la présentation annuelle des rapports d'activité et financier au conseil communautaire.

Pour ces différentes raisons, il est proposé de recourir à la délégation de service public de type affermage pour la gestion des services petite enfance

3. Rappel de la procédure à suivre et calendrier prévisionnel

Déroulé de la procédure	Date indicative	Remarques
Avis du comité technique Pas d'obligation dans le cadre d'un renouvellement		CT obligatoirement créé dans les établissements employant au moins 50 agents ; si moins de 50 agents, création auprès du centre de gestion (art. 32 loi 26/01/84) Les CT sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services (art. 33 loi 26/01/84) : ils sont donc obligatoirement consultés pour les nouvelles DSP

		Pas de délai de convocation mais communication de tous les <u>documents nécessaires</u> au plus tard <u>huit jours avant</u> la date de la séance (<i>art. 28 décret 30/05/85</i>)
Pas d'avis obligatoire de la CCSPL (CC SP < 50 000 hab art. L. 1413-1 CGCT)		Seuls les CC comprenant + de 50 000 habitants doivent créer une CCSPL (<i>art. L. 1413-1 CGCT</i>)
Délibération du Conseil communautaire	7 avril 2025	Délai de convocation : 5 jours francs (sous réserve du règlement intérieur), avec <u>note explicative</u> de synthèse (<i>art.L. 5211-5 & L. 2121-12 CGCT – communes de + de 3500 habitants</i>) Le conseil : 1) Se prononce sur le principe du renouvellement de la DSP, au vu d'un <u>rapport</u> présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (<i>art. L.1411-4 CGCT</i>) 2) Fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission sur les délégations de service public (<i>art. R. 1411-1 et s. CGCT</i>) <i>NB : Dès que la délibération est exécutoire, élection de la CDSP au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la RPPFR (art. R. 1411-1 et s. CGCT)</i>
Mise en ligne de la publicité	fin avril 2025	En parallèle de la consultation du CT et du Conseil communautaire, rédiger le RC, le cahier des charges, le projet de publicité pour pouvoir mettre en ligne immédiatement après la délibération
Date limite de réception des candidatures & des offres	juin- juillet 2025	Il est préférable de mettre en œuvre une procédure ouverte (candidatures + offres en même temps), ce qui permet de gagner du temps dans la passation Pas de délai minimum entre la publicité et la date limite (car en dessous du seuil de 5 350 000 € HT), mais délai à fixer en fonction de la durée, de la nature, du montant de la DSP → au moins 30 jours par sécurité juridique.
Commission DSP : - ouvre & analyse les candidatures - ouvre & analyse les offres - dresse la liste des candidats admis à présenter une offre - autorise le Président à entrer en négociation	Début juillet 2025	Composition de la Commission DSP (cf. ci-dessus) : Président + 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (<i>art. L. 1411-5 CGCT</i>) Attention, à partir de la date de remise des plis, compter un délai de minimum 2 mois pour la délibération du conseil communautaire sur le choix du délégataire

Négociation avec les candidats par le Président, au vu de l'avis de la Commission DSP	Début septembre 2025	
Délibération du conseil sur le choix du délégataire	6 octobre 2025	A l'issue de la négociation, le Président choisit le délégataire qu'il veut retenir et saisir le conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il transmet au conseil : le rapport de la Commission DSP, le motif de son choix, l'économie générale du contrat (L. 1411-5 CGCT) – ces <u>documents</u> sont transmis au moins <u>15 jours avant</u> (art. L. 1411-7 CGCT) Comme indiqué ci-dessus, cette délibération doit avoir lieu au minimum deux mois après la date d'ouverture des plis (art. L. 1411-7 CGCT)
Publication de la délibération approuvant la convention de DSP dans les conditions de droit commun & insertion dans une publication locale diffusée sur le territoire (art. L. 2121-24 CGCT)		
Avis d'intention de conclure (<i>étape non obligatoire</i>)		Afin de fermer la voie du référé contractuel, la CCSP <u>peut</u> publier un avis d'intention de conclure et observer un délai de 11 jours après cette publication avant de signer le contrat (art. R. 551-15 code de justice administrative)
Signature	Mi novembre 2025	Si un avis d'intention de conclure a été publié, pas avant 11 jours après l'avis d'intention de conclure, le cas échéant
Transmission au contrôle de légalité de la délibération + contrat DSP (L. 1411-9) dans un délai de 15 jours à compter de la signature		
Avis d'attribution (<i>Étape non obligatoire</i>)		S'il n'y avait pas eu d'avis d'intention de conclure, cela restreint le référé contractuel à un délai de 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution S'il n'y a ni avis d'intention de conclure, ni avis d'attribution, un référé contractuel est prévu dans les 6 mois (art. R. 551-7 CJA)
Notification au délégataire pour début d'exécution	décembre 2025	Notification avec mention certifiant que le contrat a été transmis au contrôle de légalité (art. L. 1411-9 CGCT) Puis il faut enfin notifier à la préfecture que le contrat a été notifié au délégataire (<i>même article</i>).

4. Principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

4.1. L’objet de la délégation

La forme proposée est celle du contrat anciennement de type « affermage », qui consiste à confier au délégataire la gestion et l’exploitation d’équipements communautaires.

La CC est propriétaire ou bénéficiaire de mises à disposition de bâtiments (de la part des communes) qu’elle entretient et met à la disposition du délégataire.

La durée prévisionnelle du contrat est de 4 ans

4.2. Le périmètre géographique de la délégation

Le périmètre géographique de la gestion du service est celui du territoire de la CC SP.

4.3. Les équipements

Localisation	Bâtiment	Horaire d’accueil	Date de mise à disposition
Lembach	Micro crèche	7h30 -18h30	Le temps de la DSP
Morsbronn les Bains	Micro crèche Bâtiment communale loué par la CCSP	8h – 18h30	Le temps de la DSP
Bureau	Un bureau pour la responsable du RPE	la année	Le temps de la DSP

Les locaux sont mis à disposition du délégataire par la CC SP. Le délégataire a la charge de l’acquisition et du renouvellement des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l’établissement et du service.

Il assure le respect de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité des locaux, et souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l’ensemble de ses responsabilités.

Il s’assure de l’obtention des agréments / autorisations nécessaires.

4.4. Les contraintes spécifiques de service public

Le délégataire proposera les accueils suivants :

- Proposer des modes de gardes adaptés aux besoins des familles dans les deux structures présentes sur le territoire : Micro crèche à Lembach et de Morsbronn les Bains.

- La gestion et l'exploitation du relais petite enfance. Le RPE est un lieu ressource gratuit permettant de rendre un service de proximité aux familles et assistants maternels du territoire, tant au niveau de l'offre et la demande de garde et les modalités administratives, que sur la qualité de l'accueil de l'enfant. C'est aussi un lieu de vie, de rencontre et d'échange en proposant des réunions thématiques et des ateliers d'éveil et de baby gym pour les enfants non scolarisés. Le rôle du RPE s'intégrera dans le cadre du service public de la petite enfance.

Le délégataire assure la continuité du service public, et respecte le nombre de jours d'ouverture et les périodes de fermeture fixés par la CC.

4.5. La gestion du personnel

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service délégué, le concessionnaire devra assurer la reprise des personnels qui travaillaient dans les différentes structures.

La prise en charge des enfants est réalisée par une équipe de professionnels de la petite enfance, notamment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du code de l'action sociale et des familles.

L'ensemble des personnels doit disposer des qualifications et références nécessaires.

4.6. Le financement de la délégation et la rémunération du délégataire

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la convention, le délégataire reçoit une rémunération comprenant :

- Les participations des familles conformément aux tarifs arrêtés par délibération de la CCSP ;
- La Prestation de Service Ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- La participation de la CCSP dont le montant sera arrêté dans la convention au regard du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat ;

4.7. Le contrôle de la délégation

Le délégataire transmet annuellement à la CC SP un rapport comportant l'analyse des comptes et celle de la qualité du service pour l'année écoulée. Ce rapport est présenté au vote du conseil communautaire.

La CC SP pourra à tout moment procéder au contrôle, sur site et sur pièce, de la qualité du service rendu et de la gestion par le délégataire.

Envoyé en préfecture le 12/04/2025

Reçu en préfecture le 12/04/2025

Publié le

ID : 067-200013050-20250407-D_CC_013_2025-DE



Projet